

1007066
NO /NO /

Date de l'acte : 29 septembre 2026

Suivant acte reçu par Maître Nuceta ORSONI, Notaire au sein de la SCP « Maîtres Marie-Louise CIAVALDINI et Marion COSTA, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial sis à CALENZANA, Lot. L'Oliveraie,

Il a été dressé conformément à l'Art 1 de la Loi du 06 mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des Art 2231 et 2272 du C.Civil. au profit de :

Monsieur Grimalde GIANNI, époux de Madame Marie-Eugénie GIANNI, né à ZONZA (Corse du Sud) le 16 février 1875, décédé à ZONZA le 1er mai 1945

Et par jonction des possessions ses cinq enfants, à concurrence de 1/5 chacun :

Madame Parsilie GIANNI, célibataire, née à ZONZA (20124), le 21 avril 1911, depuis décédée à AJACCIO (20000) le 28 juillet 1999.

Madame Pauline GIANNI, veuve non remariée de Monsieur Alexandre Jean BARTOLI, née à ZONZA (20124) le 20 novembre 1912, depuis décédée à PARIS (75016) le 15 janvier 2008

Monsieur Don Georges GIANNI, veuf non remarié de Madame Angèle FERRACCI, né à ZONZA (20124), le 28 avril 1915, depuis décédé à ZONZA (20144) , le 28 septembre 2012.

Monsieur Antoine GIANNI, époux en secondes noces de Madame Marie Joséphine QUILICHINI, né à ZONZA (20124), le 28 avril 1915, depuis décédé à LEVIE (20170) le 30 novembre 2002.

Monsieur Paul Baptiste GIANNI, époux de Madame Yvette CHARBIT, né à ZONZA (20124), le 6 octobre 1917, depuis décédé à NICE (06000) le 11 novembre 2011.

Désignation

A ZONZA (Corse du Sud) Lieudit PETRAGGIONE

Une parcelle de terre, figurant ainsi au cadastre :

Section AD numéro 353 lieudit PETRAGGIONE pour une contenance de 14 ares et 74 centiares (Lot A0002) à prélever sur une parcelle de plus grande importance d'une contenance de vingt-neuf ares quarante-huit centiares (00ha 29a 48ca).

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession , sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse électronique de l'étude : mlc@notaires.fr